



Communauté de Communes
Ouche et Montagne

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement collectif et des conditions particulières. Vous pouvez souscrire ou résilier votre contrat par Internet, ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service assainissement collectif (abonnement et m³) sont fixés par le conseil communautaire de la Communauté de communes. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée ou estimés et comprend un abonnement.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne l'abonné du Service de l'Assainissement collectif, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
Le Service de l'Assainissement collectif	Désigne la Communauté de Communes Ouche et Montagne, organisatrice du Service de l'Assainissement. Elle exploite le Service de l'Assainissement collectif avec ses propres moyens ou en faisant appel à des prestataires de service. Dans le texte, l'intitulé le Service de l'Assainissement collectif s'entend autant pour le Service de l'Assainissement collectif lui-même que pour ses prestataires habilités. Le Service de l'Assainissement met à votre disposition un Service clientèle.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par le Service de l'Assainissement collectif. Il est établi en application de l'article L2224-12 du C.G.C.T.. Il définit les obligations réciproques du Service de l'Assainissement et de l'utilisateur du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

Le règlement du service désigne le document établi par le service de l'assainissement collectif. Il définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement collectif et de l'abonné du service.

Il a été adopté par délibération n°2021-115 du 25/11/2021 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Ouche et Montagne ».

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article 2 : Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau est principalement de type séparatif. Seules sont donc susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux industrielles (autres que domestiques), soumises à autorisations avec possibilité de mise en place d'une convention passée entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public et définissant des modalités qualitatives et quantitatives de déversement.

En cas de présence d'un réseau unitaire collectant les eaux usées et les eaux pluviales, les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau.

Article 4 Les engagements du service de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Vous serez alors informé du délai d'intervention,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception,
- Une prise de contact dans un délai de 8 jours pour une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, tous les jours ouvrés aux points d'accueil situé 12 rue Gustave Eiffel à SOMBERNON.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :

- L'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Article 5 La médiation de l'eau

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel pourtant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Important : le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau

Plus d'information sur le site : www.mediation-eau.fr

Article 6 Données personnelles

Dans le cadre de la fourniture de l'assainissement, le service de l'assainissement en tant que responsable de traitement, collecte auprès de l'utilisateur des données personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique...). L'exploitant du service s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé en France métropolitaine par le service assainissement. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes : ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, gestion des compteurs, gestion du réseau, recouvrement des impayés. Le recueil de ces informations conditionne la fourniture du service et sont conservées pendant toute la durée de votre abonnement. Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution du contrat et tout refus de fournir les informations nécessaires à la création de ce dernier entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Vos données sont traitées par le service de l'assainissement ainsi que ses sous-traitants (informatique) et sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de nos obligations réglementaires et/ ou légales. Le service de l'assainissement s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toute finalité autre que celles visées ci-dessus. Les données personnelles conservées par le service de l'assainissement sont traitées au sein de l'Union Européenne.

Le service de l'assainissement signalera au cocontractant toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données et de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Délégué à la protection des données du service de l'assainissement, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes Ouche et Montagne, 5 place de la Poste – Pont-de-Pany 21410 SAINTE MARIE SUR OUCHE

En outre, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

CHAPITRE II - Votre contrat

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable au réseau d'assainissement collectif, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement.

Article 7 La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat de déversement. Vous recevrez le règlement du service.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit à la date de pose du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le service de l'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service,
- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement.

CHAPITRE III - Votre facture

Article 9 La présentation de la facture

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Votre facture comporte deux rubriques :

- Le traitement de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à la construction des installations de traitement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation.
- Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La facturation du service est effectuée selon le mode de gestion de l'eau potable et de la commune concernée :

- Soit dans le cadre d'une facture unique eau potable et assainissement ;
- Soit par le biais d'une facture spécifique émise par la Communauté de communes Ouche et Montagne ou par l'intermédiaire de l'exploitant du réseau d'eau, si la communauté de communes ne gère pas l'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de votre mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés (dont le modèle devra être validé par le service de l'eau) et entretenus par vos soins.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base d'un volume semestriel de vingt-cinq mètres cube (25m³) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;

En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part, sans délai, au Trésor Public.

En cas d'erreur manifeste dans la facturation et après étude des circonstances, vous pouvez bénéficier d'une annulation de la facture en cause et de l'établissement d'une nouvelle facture conforme à la situation retenue.

Article 10 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 11 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil communautaire pour la part destinée au service de l'assainissement,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation des tarifs, qui est votée par le conseil communautaire précède le début de la période de consommation, conformément à la législation.

Article 12 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Article 13 Ecrêtement et dégrèvement

a) Les cas d'exonération :

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération, si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

b) Les cas d'écêtement :

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écêtement de facture en application de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2) ; Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ; Article L 2224-12-4 III bis du Code des Collectivités territoriales.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écêtement de la facture (Art. R. 2224-20-1. -1).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen des trois dernières années consommées par l'abonné.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information réalisé par le service, d'une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Le service de l'assainissement refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

c) Dégrèvement :

Le service de l'assainissement peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations :

Une demande écrite doit être adressée au service de l'assainissement, accompagnée d'une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie détaillée (avec date et localisation de la fuite) afin que la collectivité étudie votre demande.

Attention :

Vous êtes responsable du bon état de fonctionnement de vos installations ; ce type de dégrèvement ne pourra pas vous être consenti plus d'une fois par période de 4 ans.

Ne peuvent donner lieu à dégrèvement les fuites causées par un tiers ou découlant de la responsabilité de l'abonné.

Article 14 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal compétent.

CHAPITRE IV – Le raccordement

Article 15 : Définition du branchement

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier n'est pas installé en limite de propriété mais en propriété privée, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du service assainissement s'étend alors jusqu'à la limite de propriété.

Dans le cas où aucun boîtier de branchement n'est installé la limite de propriété publique est matérialisée par le collecteur du réseau d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique : un dispositif de raccordement au réseau public ; une canalisation de branchement, située sous le domaine public ; un regard de branchement.

Article 16 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le gestionnaire du service. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 17 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber l'activité biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables ou toxiques L'effluent, le contenu des fosses septiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre III,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C
- Les solvants
- Les produits pharmaceutiques.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 18 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux collectifs d'assainissement destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 200 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service assainissement.

Il appartient à l'utilisateur de faire une demande d'autorisation de déversement avant la remise en service d'un branchement en attente ou résilié, après contrôle de l'installation intérieure par le service.

Article 19 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande ainsi que le formulaire du service doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. La demande doit être accompagnée d'un permis de construire, ou à défaut d'une autorisation de raccordement délivrée par la commune concernée (avec validation du service assainissement), d'un plan de masse de la parcelle, d'un plan de situation de la parcelle. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 20 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau collectif d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial.

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public en limite de parcelle (hors boîte de branchement), le futur propriétaire de la parcelle devra s'y raccorder et devra prendre à ses frais la boîte de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'assainissement la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ; (cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité).

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre : des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service assainissement.

Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable. Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite extérieure du domaine public.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées : la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées. Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique. Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm.

Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux et joints conformes aux normes françaises et agréés par le service assainissement.

Le service assainissement examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. Elle peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui auront été fixées.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires sans que l'abonné puisse s'y opposer.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Article 22 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service assainissement.

Après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives par le demandeur, les travaux seront exécutés dans un délai de trente jours ouvrés.

Article 23 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager : le service assainissement est en droit d'exercer d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement. Dans le cas où au cours des visites d'entretien, il est constaté l'absence de regard de branchement, il sera adressé un devis de mise en conformité au propriétaire portant sur la mise en place d'une boîte de branchement.

Une première lettre de rappel sera adressée au propriétaire dans le délai d'un mois par le service assainissement.

Dans le cas où aucune suite ne serait donnée. Une deuxième lettre sera adressée, un mois après la précédente.

Article 24 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécutée par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction aux frais du pétitionnaire.

Les branchements clandestins seront supprimés au frais du contrevenant (bénéficiaire du branchement).

Chapitre V - Les eaux industrielles

Article 25 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur rejet doit faire l'objet à minima d'une autorisation et en fonction des cas d'une convention dans laquelle leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées, cette convention de déversement est passée entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre le service assainissement, et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une autorisation et si nécessaire accompagné d'une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Il appartient à l'usager de provoquer la demande de convention de déversement.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Conformément à l'article L.1337-2 le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 est puni de 10 000 Euros d'amende.

Article 27 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécifique. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière effectuée par les agents de la collectivité. Il doit permettre de donner toutes précisions : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées, les prescriptions techniques de ses installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution), éventuellement la participation financière aux réalisations des installations de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au gestionnaire du service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 28 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le gestionnaire du service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 29 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations une fois par an. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations, les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

Article 30 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 30 ci-après.

Article 31 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières au titre de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre VI - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, ...

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement à l'exception des conditions précisées à l'article 3.

Chapitre VII - Les installations sanitaires intérieures

Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires sous l'autorité du service assainissement, par une entreprise agréée par cette dernière. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils de même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 39 : Collecteurs ou branchements

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente doit être de 0.03 (3cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 125 mm. Les joints doivent être absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans les regards maintenus visibles et accessibles.

Article 40 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 41 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 : Entretien, Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois.

Chapitre VIII - Contrôles des réseaux privés

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 24 préciseront certaines dispositions particulières. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle par le service assainissement. Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. Tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation.

Article 45 : Obligation du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance le service assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Un exemplaire du dossier d'exécution des travaux (plans, profil en long, et pièces écrites) devra être joint à ce courrier.

Article 46 : Classement dans le domaine public

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet demandera à la collectivité le classement dans le domaine public une fois établis les constats de conformité du réseau au vu notamment des essais d'étanchéité et des inspections vidéo. Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau au service assainissement.

Article 47 : Contrôle des réseaux privés

Avant raccordement au réseau public, le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Pour tout transfert de propriété d'un immeuble, le service assainissement contrôlera obligatoirement la conformité des réseaux d'assainissement en partie privative. Les frais de contrôle seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où les installations intérieures de raccordement sont jugées conformes, une attestation de conformité sera délivrée.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai maximum de deux ans à dater de la délivrance du compte rendu du contrôle.

Si les travaux sont réalisés dans un délai d'un an, le contrôle attestant la conformité après travaux sera gratuit.

Chapitre IX - Infractions au règlement

Article 48 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 50 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévues dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si une autorisation de déversement en cours de validité existe, cette dernière pourra être résiliée par le service. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service. En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à charge du contrevenant.

Le service pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre X - Dispositions d'application

Article 51 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 52 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés au siège de la communauté et du service assainissement avant leur date de mise en application. Il sera consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Article 53 : Clauses d'exécution

Le président de la Collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à SAINTE MARIE SUR OUCHE, le 25/11/2021

Le Président de la Communauté de Communes « Ouche et Montagne »,

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	2
Article 1 : Objet du règlement :.....	2
Article 2 : Autres prescriptions :.....	2
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	2
Article 4 Les engagements du service de l'assainissement.....	2
Article 5 La médiation de l'eau	2
Article 6 Données personnelles.....	3
CHAPITRE II - Votre contrat.....	3
Article 7 La souscription du contrat	3
Article 8 La résiliation du contrat	3
CHAPITRE III - Votre facture.....	4
Article 9 La présentation de la facture	4
Article 10 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	4
Article 11 L'évolution des tarifs.....	5
Article 12 En cas de non-paiement	5
Article 13 Ecrêtement et dégrèvement.....	5
Article 14 Le contentieux de la facturation	6
CHAPITRE IV – Le raccordement.....	6
Article 15 : Définition du branchement	6
Article 16 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	6
Article 17 : Déversements interdits.....	6
Article 18 : Obligation de raccordement	7
Article 19 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	7
Article 20 : Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	7
Article 22 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	8
Article 23 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	8
Article 24 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Chapitre V - Les eaux industrielles.....	8
Article 25 : Définition des eaux industrielles.....	8
Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 27 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	9

Article 28 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	9
Article 29 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	9
Article 30 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	9
Article 31 : Participations financières spéciales	10
Chapitre VI - Les eaux pluviales.....	10
Chapitre VII - Les installations sanitaires intérieures	10
Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	10
Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	10
Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	10
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 36 : Pose de siphons	11
Article 37 : Toilettes	11
Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées et évents.....	11
Article 39 : Collecteurs ou branchements	11
Article 40 : Broyeurs d'éviers.....	11
Article 41 : Descente des gouttières.....	11
Article 42 : Entretien, Réparations et renouvellement des installations intérieures	11
Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures	11
Chapitre VIII - Contrôles des réseaux privés.....	11
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 45 : Obligation du lotisseur	12
Article 46 : Classement dans le domaine public	12
Article 47 : Contrôle des réseaux privés	12
Chapitre IX - Infractions au règlement.....	12
Article 48 : Infractions et poursuites	12
Article 49 : Voies de recours des usagers.....	12
Article 50 : Mesures de sauvegarde	12
Chapitre X - Dispositions d'application	13
Article 51 : Date d'application.....	13
Article 52 : Modification du règlement	13
Article 53 : Clauses d'exécution	13